

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Cellule Risques Anthropiques
89 rue Weber
CS 52 002
30 907 NÎMES CEDEX 2

Nîmes, le 13/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COMPTOIR AGRICOLE DU LANGUEDOC

Site des Tourelles
30 220 Aigues-Mortes

Références : SC/2023-04-290
Code AIOT : 0006600804

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/04/2022 dans l'établissement COMPTOIR AGRICOLE DU LANGUEDOC implanté au lieu-dit « Les Tourelles » – 30 220 Aigues-Mortes. L'inspection a été annoncée le 01/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a pour objet de vérifier par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation « ICPE », notamment en ce qui concerne les dispositions applicables aux silos de céréales soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2160. L'action nationale « silos – 2160 » a ainsi été déclinée dans l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPTOIR AGRICOLE DU LANGUEDOC
- Site des Tourelles – 30 220 Aigues-Mortes
- Code AIOT dans GUN : 0006600804
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de la société COMPTOIR AGRICOLE DU LANGUEDOC est implanté en limite de la commune de Vauvert, dans un secteur isolé de la Petite Camargue. L'activité principale du site est le stockage en silos de grains (essentiellement du riz) et de céréales (colza, blé dur, maïs et tournesol).

Le site dispose de 6 silos de stockage d'une capacité totale de 61 460 m³ associés à 4 séchoirs (séchage du riz et du maïs avant stockage dans les cellules), d'un atelier de décorticage et de blanchiment du riz appelé rizerie d'une capacité de stockage de 1 120 m³ et d'un entrepôt de stockage de produits finis conditionnés.

Les installations sont régulièrement exploitées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°08.034N du 1^{er} avril 2008 réactualisant les prescriptions techniques applicables aux installations de stockage de céréales de la société Comptoir Agricole du Languedoc. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, sont également applicables à l'établissement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prévention des risques accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées,
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité.
- « sans suite administrative ».

Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté ministériel du 29/03/2004 – Article 11 Arrêté préfectoral du 01/04/2008 – Article 7.6.2.1 alinéas 1, 2 et 3	/	Mise en demeure : respect de prescription	2 mois

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Conditions de fonctionnement	Arrêté ministériel du 29/03/2004 – Article 4 Arrêté préfectoral du 01/04/2008 Article 7.4.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
2	Travail par point chaud	Arrêté ministériel du 29/03/2004 – Article 4 Arrêté préfectoral du 01/04/2008 – Article 7.4.5.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Nettoyage	Arrêté ministériel du 29/03/2004 – Article 13	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Plans d'intervention	Arrêté préfectoral du 01/04/2008 – Article 7.6.2.1 alinéas 4 et 5	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Auto-échauffement	Arrêté ministériel du 29/03/2004 – Article 14	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite concerne le volet « silos de stockage de céréales » au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé.

L'inspection a constaté que les dispositions prescrites par l'arrêté ministériel sont respectées en particulier pour les points suivants :

- surveillance des installations : l'établissement est exploité sous la surveillance de responsables selon le secteur (usine, silos) ayant connaissance des risques et des spécificités des équipements ;
- formation du personnel : le personnel a été formé aux risques incendie liés à l'activité du site (formation « maîtrise du risque incendie » dispensée le 23/03/2023). Deux autres formations relatives à la sécurité incendie et le risque d'atmosphère explosive (ATEX) sont prévues avant la fin de l'année 2023. L'exploitant tient un plan de formation listant toutes les formations à effectuer et les dates prévues de ces formations. Un livret d'accueil est délivré à tous nouveaux arrivants ;
- équipements et matériels : les équipements et matériels du site sont équipés d'organes de sécurité tels que sondes de niveau haut au niveau des vis des dépoussiéreurs, événets sur les filtres à manches débouchant à l'extérieur des silos, bandes et sangles anti-propagatrices de flammes, contrôleurs de rotation, contrôleurs de déport de bandes/sangles pour les élévateurs et transporteurs, sondes de température au niveau des cellules de stockage et des séchoirs ;
- maintenance des équipements et matériels : l'ensemble des équipements et matériels font l'objet de vérifications régulières et d'une maintenance préventive dont les caractéristiques de surveillance (type et périodicité de contrôle, opérations à réaliser) sont définies dans un plan de maintenance. Les travaux de maintenance effectués soit par le personnel, soit par une entreprise extérieure, sont enregistrés dans un fichier informatisé ;
- nettoyage : le nettoyage des installations est encadré par deux procédures actualisées le 02/03/2023, l'une pour les silos et l'autre pour la rizerie (usine et hall de conditionnement). Ces procédures fixent les différentes consignes d'organisation (zones à nettoyer, fréquence de nettoyage, moyens à utiliser pour le nettoyage).
- prévention de la fermentation et de l'auto-échauffement : le taux d'humidité des céréales et grains est contrôlé à la réception. Une procédure d'acceptation des produits est mise en place et définit les différentes températures d'humidité acceptables selon les grains (maïs, riz, tournesol, blé dur,...). Les cellules de stockage sont équipées de sondes de température, laquelle est enregistrée en continu. Toutes les semaines, les courbes de températures sont éditées pour déceler une éventuelle augmentation de température anormale (plus de 5 °C par jour).

2-4) Fiches de constats

N°1 : Conditions de fonctionnement

Références réglementaires :

Arrêté ministériel du 29/03/2004 – Article 4

Arrêté préfectoral du 01/04/2008 – Article 7.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation après intervention

Prescription contrôlée :

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

Sont notamment définis la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et le détail des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt après des travaux de modifications ou d'entretien, de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

Constat :

Des consignes d'exploitation sont établies seulement en cas d'arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations. Elles sont reprises dans la procédure intitulée « intervention sur un équipement » qui liste notamment les étapes à effectuer en cas de maintenance préventive ou curative avant, pendant et après l'intervention.

Ces consignes ne mentionnent pas les dispositions relatives à la sécurité à prendre ainsi que les contrôles et vérifications à réaliser dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la remise en service des installations en cas d'incident grave ou d'accident ou lors d'un travail sur point chaud.

Les procédures d'exploitation une fois rédigées, devront être transmises à l'inspection et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N°2 : Travail par point chaud

Référence réglementaire :

Arrêté ministériel du 29/03/2004 – Article 4

Arrêté préfectoral du 01/04/2008 – Article 7.4.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Permis de feu

Prescription contrôlée :

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte contre l'incendie mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Constat :

La réalisation de travaux par point chaud fait l'objet d'un permis de feu systématique lequel prévoit une durée de temps limitée, un lieu et une tâche bien précise, ainsi que les consignes de sécurité à prendre avant, pendant et après les travaux.

Toutefois, deux permis de feu ont été consultés par sondage. L'un daté du 25/07/2022 ne comportait pas l'heure de fin des travaux, tandis que le second daté du 08/06/2022 a été établi pour plusieurs jours (fin des travaux le 17/06/2022).

L'exploitant devra informer sans délai la personne nommément désignée pour la délivrance des permis de feu que celui-ci ne doit pas dépasser :

- la demi-journée pour une tâche donnée et un lieu donné lorsque le site est en exploitation,
 - une journée lors d'un arrêt total,
 - une semaine pouvant être envisagée, à la condition d'un arrêt total d'exploitation, stockage vide et zone sécurisée (nettoyage complet),
- et compléter les consignes de sécurité déjà établies par des dispositions clairement définies en ce qui concerne l'arrêt impératif des installations en cas de travaux par point chaud prolongé.

Les consignes complétées devront être transmises à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N°3 : Nettoyage**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 29/03/2004 – Article 13**Thème(s) :** Risques accidentels, Procédure de nettoyage**Prescription contrôlée :**

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

Constat :

Le nettoyage de certaines zones de l'installation qui sont difficilement accessibles ou dans les lieux où la centrale d'aspiration ne peut être utilisée, est réalisé au moyen d'une « soufflette » à air comprimé ou de balai. La procédure de nettoyage ne précise pas les consignes particulières à mettre en œuvre en cas d'utilisation de balai ou d'air comprimé (silo à l'arrêt, machines et manutention consignées) et visant à limiter l'envol de poussières.

La procédure de nettoyage mise à jour devra être transmise à l'inspecteur.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale**Proposition de délais :** 1 mois

N°4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire :

Arrêté ministériel du 29/03/2004 – Article 11

Arrêté préfectoral du 01/04/2008 – Article 7.6.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau

Prescription contrôlée :

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le réseau de la compagnie du bas Rhône Ce réseau comprend au moins 4 prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le débit maximum disponible est de l'ordre de 150 m³/h (par groupe de deux poteaux). Le bon fonctionnement de ces prises d'eau et du débit disponible est périodiquement contrôlé ;
- des colonnes sèches disposées dans les tours de manutention des silos n°s 1 à 4 et dans les séchoirs ;
- des extincteurs en nombre et en qualité, adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- 2 extincteurs à poudre affectés à la défense du réservoir de propane ;
- un système fixe d'arrosage du réservoir de propane avec un débit minimum de 6 l/m²/mn. Un film d'eau homogène sur l'intégralité de la surface du réservoir doit être obtenu. Ce système est mis en route de manière manuelle à distance du réservoir.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

[...]

Constat :

Selon un recensement réalisé début 2023 par l'exploitant, le site disposerait d'une dizaine de prises d'eau. Mais l'exploitant ne procède ni au contrôle périodique du bon fonctionnement de ces prises d'eau, ni à la vérification régulière de leur débit minimal requis.

Les silos 1 à 4 et les séchoirs sont munis de colonnes sèches lesquelles font office de systèmes d'aspiration centralisée et sont utilisées pour le nettoyage des silos et séchoirs. Ces colonnes sèches qui doivent être réservées exclusivement à la défense incendie des installations de stockage de céréales, ne sont pas vérifiées annuellement afin de s'assurer qu'elles soient complètement étanches et en parfait état de fonctionnement en cas de situation d'urgence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure : respect de prescriptions

Proposition de délais : 2 mois

N°5 : Plans d'intervention**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral du 01/04/2008 – Article 7.6.2.1**Thème(s) :** Risques accidentels, Etablissement des plans d'intervention**Prescription contrôlée :**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

[...]

- des extincteurs en nombre et en qualité, adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- 2 extincteurs à poudre affectés à la défense du réservoir de propane ;
- un système fixe d'arrosage du réservoir de propane avec un débit minimum de 6 l/m²/mn. Un film d'eau homogène sur l'intégralité de la surface du réservoir doit être obtenu. Ce système est mis en route de manière manuelle à distance du réservoir.

[...]

Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches et des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments.

Un plan de l'ensemble des installations mentionnant les moyens de défense incendie est affiché à l'entrée du site.

Constat :

Des plans d'intervention qui recensent entre autres, l'emplacement des extincteurs, des issues de secours et des organes de coupure sont en cours de finalisation. À noter que la réalisation de ces plans avait fait l'objet d'un constat lors de la précédente inspection de 2017 :

L'exploitant devra terminer rapidement ces plans et les compléter par la localisation des colonnes sèches présents dans les silos et séchoirs. Ces plans une fois achevés devront être affichés à chaque étage des silos et dans l'usine (la rizerie et le hall de conditionnement).

Par ailleurs, un plan d'ensemble du site mentionnant les zones ATEX et l'emplacement des prises d'eau a été établi par l'exploitant. Ce plan devra être actualisé en fonction des résultats des tests de débit effectués sur chaque appareil : seuls les appareils ayant été constaté en bon état et disposant du débit minimal requis devront apparaître sur le plan.

L'exploitant transmettra à l'inspection l'ensemble des plans finalisés.

De plus, lors de la visite terrain, l'inspection a constaté que l'emplacement des colonnes sèches n'étaient pas matérialisés dans les silos.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale**Proposition de délais :** 1 mois

N°6 : Auto-échauffement**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 29/03/2004 – Article 14**Thème(s) :** Risques accidentels, Procédures d'intervention**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Constat :

Les cellules des silos sont munies de sondes de température disposant de plusieurs points de mesure permettant de surveiller les températures sur toute la hauteur de stockage. Ces températures sont enregistrées en continu et peuvent être visualisées sur l'ordinateur du poste de commande.

Lors de la visite terrain, les températures des silos 1, 2 et 4 ont été vérifiées par sondage. Il a été constaté qu'un certain nombre de sondes ne fonctionnait plus (absence de données sur la température) alors que plusieurs cellules contenaient des céréales. L'exploitant a précisé qu'une entreprise extérieure était présente sur le site depuis deux jours pour entreprendre les travaux de réparation.

L'exploitant transmettra les documents justifiant de l'intervention de l'entreprise et du retour au bon état de marche des sondes (capture d'écran de l'ordinateur avec les relevés de température à l'instant t). Une procédure de suivi de la température qui inclura également le suivi du bon fonctionnement de l'ensemble des sondes selon une périodicité définie devra être mise en place et transmise à l'inspection.

De plus, l'exploitant ne dispose pas de procédures d'intervention en cas d'auto-échauffement. L'exploitant a précisé les mesures qui sont prises en cas d'élévation anormale de la température : passage des céréales dans l'émetteur pour retirer les grosses impuretés qui sont à l'origine en général de l'augmentation de température, ventilation de la cellule de stockage ou transilage des céréales. Ces mesures ne sont toutefois pas reprises dans une procédure écrite.

Des procédures d'intervention en cas d'auto-échauffement devront être rédigées par l'exploitant et être tenues à la disposition du service départemental d'incendie et de secours. Ces procédures d'intervention seront transmises à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale**Proposition de délais :** 1 mois